



N° 2616

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 mars 2015.

## **TEXTE DE LA COMMISSION** *DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION*

**ANNEXE AU RAPPORT**

# **PROPOSITION DE LOI**

*visant à garantir le **droit d'accès à la restauration scolaire.***

---

Voir le numéro :

*Assemblée nationale* : **2518**.



### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de l'éducation est complété par un article L. 131-13 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 131-13.* – L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon la situation de leur famille. »

### **Article 2**

- ① Les charges qui pourraient résulter pour les communes de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ② Les charges qui pourraient résulter pour les organismes sociaux de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.